



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-12-2014

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Modifier le libellé de l'article 4.2.6.2 relatif aux usages permis dans la classe d'usage commerce spécialisé de moyenne nuisance (C6);
- Modifier le libellé de l'article 4.4.1.2 relatif aux usages permis dans la classe d'usage communautaire institutionnel (P1);
- Modifier le libellé de l'article 4.4.3.2 relatif aux usages permis dans la classe d'usage infrastructure (P3);
- Modifier le libellé de l'article 5.3.5 relatif au nombre de cases, requises afin d'y ajouter un ratio de cases de stationnement pour un hôtel de ville et un service de lutte contre l'incendie provincial et local;
- Modifier le libellé de l'article 7.2.2 afin de prévoir des dispositions spécifiques pour les entrepôts et les garages non attenants dans le cas d'un usage écocentre, atelier et garage municipal de même que l'autorisation d'une clôture en cour avant pour cet usage;
- Modifier le libellé de l'article 9.2.2 afin de prévoir des dispositions spécifiques pour les entrepôts et les garages non attenants dans le cas d'un usage service de lutte contre l'incendie provincial et local;
- Modifier le libellé de l'article 12.23 afin de réduire la largeur du corridor de bruit de 220 mètres à 180 mètres;
- Modifier la grille des spécifications de la zone I-15 afin d'autoriser l'entreposage extérieur pour l'usage écocentre, atelier et garage municipal;
- Remplacer la grille des spécifications de la zone C-34 afin d'appliquer à toutes les colonnes les dispositions particulières relatives aux panneaux-réclames dérogatoires et aux îlots déstructurés;
- Remplacer la grille des spécifications de la zone C-43 afin d'appliquer à toutes les colonnes les dispositions particulières relatives aux panneaux-réclames dérogatoires et aux îlots déstructurés;
- Remplacer la grille des spécifications de la zone C-103 afin de synthétiser les dispositions applicables à cette zone en une seule page;
- Remplacer la grille P-164 par la nouvelle grille des spécifications H-164 et d'y autoriser certains usages spécifiques;
- Créer une grille des spécifications pour la nouvelle zone P-184;
- Modifier le feuillet identifié « Plan de zonage (agglomération) » de l'annexe « A » afin de créer une nouvelle zone P-184 à même une partie des zones C-136 et H-133;
- Modifier le feuillet identifié « Plan de zonage (agglomération) » de l'annexe « A » afin de remplacer la zone P-164 par la zone H-164.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 7 janvier 2015, et qu'un avis public est paru à cet effet le 9 décembre 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est dûment donné par Mario Gauthier à une séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2015;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue dans le délai prescrit;

En conséquence,



Règlement numéro 275-12-2014

Page 2

Il est proposé par Mario Gauthier et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-12-2014 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le libellé du deuxième paragraphe de l'article 4.2.6.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de l'expression « atelier et garage municipal », par l'expression « Écocentre, atelier et garage municipal » et le déplacement de celle-ci dans ce deuxième paragraphe suivant l'ordre alphabétique.

ARTICLE 3.

Le libellé du deuxième paragraphe de l'article 4.4.1.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Service de lutte contre l'incendie provincial et local », de l'expression suivante :

- « , incluant les installations et équipements de formation pour pompier provincial et local ».

ARTICLE 4.

Le libellé du deuxième paragraphe de l'article 4.4.3.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'abrogation de l'expression « Écocentre ».

ARTICLE 5.

Le Tableau 1 de l'article 5.3.5 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, dans la section « Groupe "Communautaire" » des deux nouveaux usages « Hôtel de ville » et « Service de lutte contre l'incendie provincial et local » ainsi que d'un nombre de cases requises de 1/30 m² de plancher pour ces nouveaux usages, le tout tel qu'illustré ci-bas :

«

Usages	Nombre de cases requises	
	Unité / m ² de plancher	Unité / autres normes
Groupe "Communautaire"		
Aréna, gymnase	(voir lieu d'assemblée)	
Bibliothèque et musée	1 / 40	
École primaire et secondaire		1 / 2 employés + 1 / classe
Église		1 / 10 sièges
Maison de convalescence, sanatorium, hôpital		1 / 3 lits
Terrain de golf		4 / trou
Terrain de tennis		2 / court
Pentes de ski		25 / ha de pente de ski
Hôtel de ville	1 / 30	
Service de lutte contre l'incendie provincial et local	1 / 30	

»



ARTICLE 6.

L'article 7.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- Le remplacement du contenu de la ligne « 2° Clôture » du tableau de cet article par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
2° Clôture	non ⁽⁴⁾	oui	oui	N/A
a) hauteur max. (m)	⁽⁵⁾	2,00	2,00	
b) distance min. du trottoir pour délimiter une terrasse (m)	1,00			
c) hauteur maximum pour la clôture d'une terrasse (m)	1,20			

»

- L'ajout des notes (4) et (5) au bas de la page où cette ligne « 2° Clôture » apparaît et dont les libellés sont les suivants :

« (4) Autorisé spécifiquement pour l'usage écocentre, atelier et garage municipal. »

« (5) La hauteur maximale d'une clôture dans le cas d'un usage écocentre, atelier et garage municipal est de 2,00 m. »

- Le remplacement du contenu de la ligne « 33° Entrepôt et garage non attenant » du tableau de cet article par ce qui suit :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
33° Entrepôt et garage non attenant	non ⁽²⁾	oui	oui	1 ⁽²⁾
a) distance min. du bâtiment principal (m)		3,00	3,00	
b) superficie max. (m ²)		78 ⁽²⁾	78 ⁽²⁾	

»

- Le remplacement de la note 2 au bas de la page où cette ligne « 33° Entrepôt et garage non attenant » apparaît par ce qui suit :

« (2) Cette norme ne s'applique pas à la classe d'usages C9 et à l'usage écocentre, atelier et garage municipal. »



Règlement numéro 275-12-2014

Page 4

ARTICLE 7.

L'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- l'ajout d'une ligne « 22 ° Entrepôt et garage non attenant » à la fin du tableau de cet article, dont le libellé est le suivant :

«

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
22° Entrepôt et garage non attenant	non ⁽³⁾	oui	oui	1 ⁽⁴⁾
a) distance min. du bâtiment principal (m)		3,00	3,00	
b) superficie max. (m2)		78 ⁽³⁾	78 ⁽³⁾	

»

- l'ajout des notes (3) et (4) au bas de la page où cette ligne « 22 » apparaîtra et dont les libellés sont les suivants :

« (3) Les garages non attenants sont autorisés en cour et marge avant, et ce, sans limite de nombre et de superficie pour l'usage service de lutte contre l'incendie provincial et local. »

« (4) Cette norme ne s'applique pas à l'usage service de lutte contre l'incendie provincial et local. »

ARTICLE 8.

Le libellé du premier paragraphe de l'article 12.23 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par le paragraphe suivant :

- « À l'intérieur du corridor de bruit le long de l'autoroute 40, identifiée au plan de zonage, mesurant cent quatre-vingts mètres (180 m) de largeur, mesurés à partir du centre de la route, les habitations, les institutions, les parcs d'embellissement et d'agrément et les terrains de jeux pour tout-petits sont interdits. »

ARTICLE 9.

La grille des spécifications de la zone I-15 de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par :

- l'ajout à la 1^{re} colonne du chiffre « (4) » dans la section « Dispositions spéciales » vis-à-vis la ligne « Autres »;
- le remplacement du libellé de la note (1) dans la section « notes » par ce qui suit :



Règlement numéro 275-12-2014

Page 5

« (1) Les usines de traitement des eaux usées et les dépôts de neiges usées sont spécifiquement autorisés. »;

- le remplacement du libellé de la note (2) dans la section « notes » par ce qui suit :

« (2) L'entreposage extérieur d'équipement, de matériaux et de produits est interdit dans les cours arrière adjacentes à l'autoroute 40, excepté pour l'usage écocentre, atelier et garage municipal. »;

- l'ajout dans la section « notes » de la note (4) dont le libellé est le suivant :

« (4) Malgré l'article 7.2.5.8, il est permis, pour un usage écocentre, atelier et garage municipal, de faire de l'entreposage d'équipement, de matériaux et de produits dans les cours latérales et arrière, et ce sans limite de hauteur et sans que l'aire d'entreposage soit entourée d'une haie ou clôture. »

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 10.

La grille des spécifications de la zone C-34, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacée par la nouvelle grille des spécifications C-34.

La nouvelle grille des spécifications est ajoutée en conséquence, tel qu'il apparaît à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 11.

La grille des spécifications de la zone C-43, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacée par la nouvelle grille des spécifications C-43.

La grille des spécifications est ajoutée en conséquence, tel qu'il apparaît à l'annexe « C » du présent règlement.

ARTICLE 12.

La grille des spécifications de la zone C-103, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacée par la nouvelle grille des spécifications C-103.

La grille des spécifications est ajoutée en conséquence, tel qu'il apparaît à l'annexe « D » du présent règlement.

ARTICLE 13.

La grille des spécifications de la zone P-164, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacée par la grille des spécifications H-164.

La grille des spécifications est ajoutée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe « E » du présent règlement.



ARTICLE 14.

La nouvelle grille des spécifications de la zone P-184, de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est créée par la grille des spécifications constituant l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15.

Le feuillet identifié « Plan de zonage (agglomération) » de l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par :

- La création de la zone P-184 à même une partie de la zone C-136 et d'une partie de la zone H-133;
- L'ajout d'un astérisque « * » vis-à-vis cette nouvelle zone pour signifier l'application du règlement de PIIA en vigueur à cette zone;
- Le remplacement de l'identification de la zone P-164 par la zone H-164.

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à l'assemblée ordinaire du 9 février 2015.

M. Hans Gruenwald Jr.,
maire

Hélène Therrien, OMA
greffière



ANNEXE « A »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : I-15

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance	*		
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érolique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance		*	
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			*
P3	Infrastructure			*
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			(1)
	Exclu	(3)		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	12	12	12
	Latérale	3	3	3
	Latérale totale			
	Arrière	12	12	12
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	1/2	1/2	1/1
	En mètres	-/10	-/10	
	Superficie minimum au sol (m²)	200	200	
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)	4		
	Largeur (minimum en mètre)	8	8	
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/80	-/80	
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3 716	3 716	
	Largeur (minimum en mètre)	48.7	48.7	
	Profondeur (minimum en mètre)	60	60	
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*	*	*
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres	(2) (4)	(2)	

NOTES
(1) Les usines de traitement des eaux usées et les dépôts de neiges usées sont spécifiquement autorisés.
(2) L'entreposage extérieur d'équipement, de matériaux et de produits est interdit dans les cours arrière adjacentes à l'autoroute 40, excepté pour l'usage écocentre, atelier et garage municipal
(3) Entreposage extérieur de bateaux, entrepreneur en démolition et construction, entrepreneur en travaux d'excavation et de nivellement, entrepreneur en travaux d'asphaltage et/ou de béton, entreprise de camionnage, entreprise de transport scolaire ou autre, et/ou de transport en commun, entreposage extérieur de véhicules automobiles et camions de toute masse.
(4) Malgré l'article 7.2.5.8, il est permis, pour un usage écocentre, atelier et garage Municipal, de faire l'entreposage d'équipement, matériaux et produits dans les cours latérales et arrière, et ce, sans limite de hauteur et sans que l'aire d'entreposage soit entourée d'une haie ou clôture.

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé
R.275-01-2010, 2011-01-21	

Date : 9 février 2015



ANNEXE « B »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C-34

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service	*		
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique		*	
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux		*	
P3	Infrastructure			*
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé	(8)	(1)(8)	(8) (5,6,8)
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
Isolée		*	*	*
Jumelée				
En rangée				
Marge minimum (mètres)				
Avant		12	12	12 30(7)
Latérale		3	3	3
Latérale totale				6
Arrière		12	12	12 30
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
En étages		1/2	1/2	1/1
En mètres		-/15	-/15	25(6)
Superficie minimum au sol (m²)				
Logement par bâtiment (min./max.)				
Nombre de locaux commerciaux (max.)				
Largeur (minimum en mètre)		1	5	
Rapport plancher/terrain (min./max.)				
		-/80	-/80	-/10
RÉG. DE LOTISSEMENT				
Superficie (minimum en mètre carré)		3 000	3 000	3 000
Largeur (minimum en mètre)		48,7	48,7	48,7
Profondeur (minimum en mètre)		50	50	50
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PILA				
Bande de protection riveraine				
Zone sujette aux inondations				
Dispositions spéciales Mont-Rigaud				
Autres		(2), (3), (4), (9), (10)	(2), (3), (4), (9), (10)	(9), (10) (9), (10)

NOTES

- (1) Les restaurants, les hôtels, les motels, les auberges, les boutiques de souvenirs et les centres d'information et de promotion touristique sont spécifiquement autorisés.
- (2) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 9 m.
- (3) La superficie maximale d'une enseigne communautaire sur poteau est fixée à 25 m².
- (4) Malgré les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la municipalité, il est permis d'ériger sur le même lot plus d'un bâtiment principal.
- (5) Tour de télécommunication.
- (6) Une seule tour de télécommunication dans cette zone.
- (7) 30 mètres de toute emprise de rue.
- (8) Voir annexe « F » ilots déstructurés
- (9) La modification de la surface (c'est-à-dire le message) d'une enseigne dérogatoire est autorisée, malgré les dispositions du règlement, pour autant que ces modifications soient conformes et n'augmentent d'aucune façon la hauteur ou la superficie de l'enseigne ou du panneau-réclame
- (10) Lorsqu'une opération cadastrale est effectuée dans la zone, le nombre de terrains pouvant être créé est indiqué à l'annexe « F » portant le titre « Fiche des ilots déstructurés ».

AMENDEMENTS

Date Approuvé

Date : 9 février 2015



ANNEXE « B suite »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C-34 (suite)

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Diversifié			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture	*		
A2	Élevage		*	
A3	Services connexes			*
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	12	12	12
	Latérale	6	6	6
	Latérale totale			
	Arrière	7.50	7.50	7.50
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	1/2	1/2	1/2
	En mètres			
	Superficie minimum au sol (m²)			
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			1
	Largeur (minimum en mètre)			
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-1.20	-1.20	-1.20
REG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3 716	3 716	3 716
	Largeur (minimum en mètre)	30	30	30
	Profondeur (minimum en mètre)	48.7	48.7	48.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA			
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres	(9), (10)	(9), (10)	(9), (10)

NOTES
(1) Les restaurants, les hôtels, les motels, les auberges, les boutiques de souvenirs et les centres d'information et de promotion touristique sont spécifiquement autorisés.
(2) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 9 m.
(3) La superficie maximale d'une enseigne communautaire sur poteau est fixée à 25 m².
(4) Malgré les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la municipalité, il est permis d'ériger sur le même lot plus d'un bâtiment principal.
(5) Tour de télécommunication.
(6) Une seule tour de télécommunication dans cette zone.
(7) 30 mètres de toute emprise de rue.
(8) Voir annexe « F » îlots déstructurés.
(9) La modification de la surface (c'est-à-dire le message) d'une enseigne dérogatoire est autorisée, malgré les dispositions du règlement, pour autant que ces modifications soient conformes et n'augmentent d'aucune façon la hauteur ou la superficie de l'enseigne ou du panneau-réclame.
(10) Lorsqu'une opération cadastrale est effectuée dans la zone, le nombre de terrains pouvant être créés est indiqué à l'annexe « F » portant le titre « Fiche des îlots déstructurés ».

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé

Date : 9 février 2015



ANNEXE « C »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C-43

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service	*		
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique		*	
C9	Récro-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux		*	
P3	Infrastructure			*
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé	(8)	(1)(8)	(8) (5,6,8)
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	12	12	12 30(7)
	Latérale	3	3	3
	Latérale totale			6
	Arrière	12	12	12 30
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	1/2	1/2	1/1
	En mètres	-/15	-/15	25(6)
Superficie minimum au sol (m²)				
Logement par bâtiment (min./max.)				
Nombre de locaux commerciaux (max.)				
		1	5	
Largeur (minimum en mètre)				
Rapport plancher/terrain (min./max.)				
		-/80	-/80	-/10
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3 000	3 000	3 000
	Largeur (minimum en mètre)	48.7	48.7	48.7
	Profondeur (minimum en mètre)	50	50	50
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PIIA				
	Bande de protection riveraine	*	*	
Zone sujette aux inondations				
Dispositions spéciales Mont-Rigaud				
	Autres	(2), (3), (4), (9), (10)	(2), (3), (4), (9), (10)	(9) (10) (9) (10)

NOTES
(1) Les restaurants, les hôtels, les motels, les auberges, les boutiques de souvenirs et les centres d'information et de promotion touristique sont spécifiquement autorisés.
(2) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 9 m.
(3) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 25 m².
(4) Malgré les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la municipalité, il est permis d'ériger sur le même lot plus d'un bâtiment principal.
(5) Tour de télécommunication .
(6) Une seule tour de télécommunication dans cette zone.
(7) 30 mètres de toute emprise de rue.
(8) Voir annexe « F » îlots déstructurés .
(9) La modification de la surface (c'est-à-dire le message) d'une enseigne dérogatoire est autorisée, malgré les dispositions du règlement, pour autant que ces modifications soient conformes et n'augmentent d'aucune façon la hauteur ou la superficie de l'enseigne ou du panneau-réclame.
(10) Lorsqu'une opération cadastrale est effectuée dans la zone, le nombre de terrains pouvant être créé est indiqué à l'annexe « F » portant le titre « Fiche des îlots déstructurés.

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé

Date : 9 février 2015



ANNEXE « C suite »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C-43 (suite)

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H	HABITATION			
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C	COMMERCE			
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I	INDUSTRIE			
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P	COMMUNAUTAIRE			
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A	AGRICOLE			
A1	Culture	*		
A2	Élevage		*	
A3	Services connexes			*
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	12	12	12
	Latérale	6	6	6
	Latérale totale			
	Arrière	7.50	7.50	7.50
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	1/2	1/2	1/2
	En mètres			
	Superficie minimum au sol (m ²)			
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			1
	Largeur (minimum en mètre)			
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-1.20	-1.20	-1.20
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3 716	3 716	3 716
	Largeur (minimum en mètre)	30	30	30
	Profondeur (minimum en mètre)	48.7	48.7	48.7
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	P1A			
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres	(9), (10)	(9), (10)	(9), (10)

NOTES
(1) Les restaurants, les hôtels, les motels, les auberges, les boutiques de souvenirs et les centres d'information et de promotion touristique sont spécifiquement autorisés.
(2) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 9 m.
(3) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 25 m ² .
(4) Malgré les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la municipalité, il est permis d'ériger sur le même lot plus d'un bâtiment principal.
(5) Tour de télécommunication.
(6) Une seule tour de télécommunication dans cette zone.
(7) 30 mètres de toute emprise de rue.
(8) Voir annexe « F » îlots déstructurés.
(9) La modification de la surface (c'est-à-dire le message) d'une enseigne dérogatoire est autorisée, malgré les dispositions du règlement, pour autant que ces modifications soient conformes et n'augmentent d'aucune façon la hauteur ou la superficie de l'enseigne ou du panneau-réclame.
(10) Lorsqu'une opération cadastrale est effectuée dans la zone, le nombre de terrains pouvant être créé est indiqué à l'annexe « F » portant le titre « Fiche des îlots déstructurés.

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé

Date : 9 février 2015



Règlement numéro 275-12-2014

Page 12

ANNEXE « D »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C- 103

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H HABITATION

- H1 Unifamiliale
- H2 Bifamiliale et trifamiliale
- H3 Multifamiliale

C COMMERCE

- C1 Soutien
- C2 Bureau
- C3 Divertissement
- C4 Station-service
- C5 Spécialisé faible nuisance
- C6 Spécialisé moyenne nuisance
- C7 Spécialisé forte nuisance
- C8 Touristique
- C9 Récréotouristique
- C10 Commerce à caractère érotique

I INDUSTRIE

- I1 Faible nuisance
- I2 Forte nuisance
- I3 Extractive

P COMMUNAUTAIRE

- P1 Institutionnel
- P2 Parc et terrain de jeux
- P3 Infrastructure
- P4 Conservation

A AGRICOLE

- A1 Culture
- A2 Élevage
- A3 Services connexes

USAGE SPÉCIFIQUE

- | | (1) | (2) | (3) |
|----------|-----|-----|-----|
| Autorisé | | | |
| Exclu | | | |

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Structure du bâtiment

- | | (1) | (2) | (3) |
|-----------|-----|-----|-----|
| Isolée | | | |
| Jumelée | | | |
| En rangée | | | |

Marge minimum (mètres)

- | | (1) | (2) | (3) |
|-----------------|-----|-----|-----|
| Avant | 12 | 12 | 12 |
| Latérale | 3 | 3 | 3 |
| Latérale totale | 6 | 6 | 6 |
| Arrière | 8 | 8 | 8 |

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

- | | (1) | (2) | (3) |
|---|------|------|------|
| Hauteur (min./max.) | | | |
| En étages | 1/2 | 1/2 | 1/1 |
| En mètres | -/10 | -/10 | -/10 |
| Superficie minimum au sol (m ²) | 78 | 78 | 78 |
| Logement par bâtiment (min./max.) | | | |
| Nombre de locaux commerciaux (max.) | 1 | | |
| Largeur (minimum en mètre) | 8 | 8 | 8 |
| Rapport plancher/terrain (min./max.) | -/50 | -/50 | -/10 |

RÉG. DE LOTISSEMENT

- | | (1) | (2) | (3) |
|-------------------------------------|------|-------|------|
| Superficie (minimum en mètre carré) | 1500 | 1 500 | 2000 |
| Largeur (minimum en mètre) | 25 | 25 | 30 |
| Profondeur (minimum en mètre) | 50 | 50 | 60 |

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- | | (1) | (2) | (3) |
|------------------------------------|-----|-----|-----|
| PIIA | | | |
| Bande de protection riveraine | | | |
| Zone sujette aux inondations | | | |
| Dispositions spéciales Mont-Rigaud | | | |
| Autres | (4) | (4) | (4) |

NOTES

- (1) Station-service avec dépanneur.
- (2) Service de lutte contre l'incendie provincial et local.
- (3) Incubateur d'entreprises.
- (4) Puits Séguin et / ou Agathe – Article 12.5.2.

AMENDEMENTS

Date	Approuvé
R. 275-05-2013, 2013-06-27	

Date : 9 février 2015



ANNEXE « E »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : H-164

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H	HABITATION			
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale		*	
C	COMMERCE			
C1	Soutien			*
C2	Bureau			*
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I	INDUSTRIE			
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P	COMMUNAUTAIRE			
P1	Institutionnel	*		
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A	AGRICOLE			
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé		(2)	(3)
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6	6	6
	Latérale	3	3	3
	Latérale totale	6	6	6
	Arrière	15	15	15
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
Hauteur (min./max.)				
	En étages	2/4	2/4	2/4
	En mètres	-/18	-/18	-/18
	Superficie minimum au sol (m²)	500	500	500
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)		-	-
	Largeur (minimum en mètre)	20	20	20
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/30	-/30	-/30
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)	3 600	3 600	3 600
	Largeur (minimum en mètre)	60	60	60
	Profondeur (minimum en mètre)	60	60	60
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	P11A	*	*	*
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres	(1)	(1)	(1)

NOTES
(1) Chemin de paysage – rue Saint-Pierre
(2) Agence de voyages et vente de billets Atelier d'artisanat, de peintre ou autres artistes Commerce de détail de fournitures pour la maison Commerce de détail d'articles de sport Commerce de détail de bicyclettes Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques Commerce de détail de jouets et d'articles de loisirs Commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs Commerce de détail d'articles de piété et de religion Dépanneur Encadrement de tableaux Galerie d'art et magasins de fournitures pour artistes Garderie Librairie et papeterie Photographe Restaurant Salon de coiffure Salon de beauté (esthétique)
(3) Agence immobilière Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux Association sportive, politique et culturelle Bureau administratif d'entrepreneurs Bureau de professionnels Cabinet de psychologues Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé Cabinet de travailleurs sociaux École de langue et culture personnelle École d'élégance et de personnalité Toute autre école de cours populaire Étude d'avocats et de notaires Service d'informatique Service de comptabilité et de tenue de livres Service de publicité Service diplomatique étranger Service de l'administration fédérale Service gouvernemental étranger Service de planification urbaine

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé

Date : 9 février 2015



ANNEXE « F »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE P-184

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H HABITATION				
H1	Unifamiliale			
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien			
C2	Bureau			
C3	Divertissement			
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel	*		
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	*		
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	4 (1)(3)		
	Latérale	2		
	Latérale totale			
	Arrière	2		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	1/2		
	En mètres	-/15		
	Superficie minimum au sol (m ²)	350		
	Logement par bâtiment (min./max.)			
	Nombre de locaux commerciaux (max.)			
	Largeur (minimum en mètre)			
	Rapport plancher/terrain (min./max.)			
RÉG. DE LOTISSEMENT				
	Superficie (minimum en mètre carré)			
	Largeur (minimum en mètre)			
	Profondeur (minimum en mètre)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	*		
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales Mont-Rigaud			
	Autres	(2)		

NOTES
(1) Malgré toute disposition à ce contraire, la marge avant minimale est de 4 m.
(2) Chemin de paysage – rue Saint-Antoine.
(3) Les articles 5.2 et 5.2.3 du présent règlement ne s'appliquent pas.

AMENDEMENTS	
Date	Approuvé

Date : 9 février 2015



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 11 mars 2015, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal Première Édition le 14 mars 2015 de même que dans le site Internet de la Municipalité le 11 mars 2015.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 17 mars 2015.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA
greffière

- Premier projet de règlement : 8 décembre 2014
- Transmission à la MRC : 11 décembre 2014
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 10 décembre 2014
- Affichage à l'hôtel de ville et dans le site Internet : 10 décembre 2014
- Publication : 13 décembre 2014
- Certificat de publication : 17 décembre 2014
- Assemblée de consultation publique : 7 janvier 2015
- Adoption du second projet : 12 janvier 2015
- Transmission à la MRC : 14 janvier 2015
- Avis de demande d'approbation référendaire : 14 janvier 2015
- Affichage à l'hôtel de ville et dans le site Internet : 14 janvier 2015
- Certification de publication : 26 janvier 2015
- Publication : 17 janvier 2015
- Analyse de conformité : 21 janvier 2015
- Avis de motion : 12 janvier 2015
- Adoption du règlement : 9 février 2015
- Demande à la MRC pour certificat de conformité : 11 février 2015
- Certificat de conformité de la MRC : 3 mars 2015
- Avis de l'entrée en vigueur : 11 mars 2015
- Affichage à l'hôtel de ville et dans le site Internet : 11 mars 2015
- Publication : 14 mars 2015
- Certificat de publication : 17 mars 2015
- Entrée en vigueur : 3 mars 2015